

# LA TRIBUNE FO

DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ

ORGANE DE LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ - 153 RUE DE ROME 75017 PARIS -

**PUBLICATION TRIMESTRIELLE**  
DIFFUSION GRATUITE AUX ADHÉRENTS

## INFORMATION-EXPRESS

I.S.S.N. - 0153-2413  
Supplément N°1 au N°61  
DU 28 OCTOBRE 2009  
N°6  
-----

Internet : <http://www.fo-publics-sante.org>

E-Mail : fedespsfo@wanadoo.fr

Cette circulaire a été déposée à la Poste  
le :.....

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU 28 OCTOBRE 2009**

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale s'est réuni en séance plénière le 28 octobre 2009.

La délégation Force Ouvrière était composée d'Isabelle BELOTTI, Christophe LEVEILLE et Sylvian LESCURE.

Le procès-verbal de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2009 a été approuvé.



**A l'ordre du jour figuraient les points suivants :**

- 1°) **Projet de décret modifiant le code de la défense, relatif au transfert du ministre de la défense vers le ministre de l'intérieur de la compétence, à l'égard du personnel militaire de la gendarmerie nationale, en matière de détachement aux fins d'intégration dans un corps de la fonction publique territoriale (sans réussite préalable à un concours) et de détachement et classement dans l'échelon des**

**lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique.**

- 2°) **Projet de décret pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et portant sur le régime de maintien en activité des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés en services actifs.**



- 1°) **PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CODE DE LA DEFENSE, RELATIF AU TRANSFERT DU MINISTRE DE LA DEFENSE VERS LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA COMPETENCE, A L'EGARD DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE, EN MATIERE DE DETACHEMENT AUX FINS D'INTEGRATION DANS UN CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (SANS REUSSITE PREALABLE A UN CONCOURS) ET DE DETACHEMENT ET CLASSEMENT DANS L'ECHELON DES LAUREATS D'UN CONCOURS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE.**

Ce projet de décret découle de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale entrée en vigueur le 7 août 2009.

Celui-ci, soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, vise à :

- permettre au ministre de l'intérieur de devenir l'autorité compétente pour prononcer, avec l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil, le détachement du militaire de la gendarmerie dans la fonction publique territoriale ;
- faire du ministre de l'intérieur, le ministre chargé de verser l'indemnité compensatrice permettant de garantir, au militaire en détachement, un niveau de rémunération équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de décret propose de modifier plusieurs articles du code de la défense.

Si deux articles, relatifs à l'indemnité compensatrice, concernent l'accès aux trois fonctions publiques (R.4138-39 et R.4139-2), les articles R.4139-23, R.4139-25, R.4139-26 et R.4139-28 du code de la défense sont directement relatifs à l'intégration dans la fonction publique territoriale via le dispositif prévu à l'article L. 4139-2 du même code (ex-loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils).

### **Commentaires FORCE OUVRIERE**

**Le projet de décret ne fait que retranscrire les conditions précédentes du détachement dans la fonction publique territoriale. Cependant, nous avons soulevé que les militaires détachés à la FPT bénéficient, de la bonification d'un an tous les cinq ans ainsi que du régime indemnitaire intégré dans le traitement soumis à pension ; ce qui n'est pas**

cohérent dans une même collectivité. Deux agents exerçant les mêmes missions n'auraient pas le même traitement, ni les mêmes bonifications d'ancienneté. Nous avons demandé au gouvernement d'ouvrir le volet social pour la police municipale. N'ayant pas de réponse affirmative de la part des représentants du gouvernement, après discussion, FORCE OUVRIERE s'est prononcée contre le projet de décret.

VOTE SUR LE TEXTE

*Pour* : 0

*Contre* : 8 voix dont FORCE OUVRIERE

*Abstentions* : 6 dont CFDT, FA-FPT, élu.

*Non participation au vote* : CGT.

2°) PROJET DE DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L-3 DE LA LOI N°84-834 DU 13 SEPTEMBRE 1984 RELATIVE A LA LIMITE D'AGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECTEUR PUBLIC ET PORTANT SUR LE REGIME DE MAINTIEN EN ACTIVITE DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT A DES CORPS OU CADRES D'EMPLOIS CLASSES EN SERVICES ACTIFS.

L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, créé par l'article 93 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, autorise, à leur demande, la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge fixée pour leur corps ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, sous réserve de leur aptitude physique.

Le présent projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre de prolongation de cette activité. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les modalités de mise en œuvre de la prolongation d'activité

La prolongation d'activité du fonctionnaire intervient lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge fixée par son statut ou cadre d'emplois et après application des droits à recul de la limite d'âge pour charges de famille ou carrière incomplète. Conformément aux dispositions de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984, elle est conditionnée par l'aptitude physique du fonctionnaire.

Le dispositif mis en place pour démontrer cette aptitude s'appuie sur les instances prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Il prévoit deux étapes :

- la production d'un certificat médical d'aptitude émanant d'un médecin agréé qui accompagne la demande du fonctionnaire ;

- une instance unique de recours, le comité médical.

La condition d'aptitude physique emporte par ailleurs pour conséquence l'impossibilité pour un fonctionnaire placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou mi-temps thérapeutique de prétendre à une prolongation d'activité.

L'autorisation de la prolongation d'activité est accordée pour une durée indéterminée, courant jusqu'aux 65 ans de l'agent. Celui-ci en fait la demande 6 mois avant d'atteindre sa limite d'âge.

Le fonctionnaire comme l'administration peuvent à tout moment demander l'interruption de la prolongation. A cet effet, l'administration peut demander à l'agent de produire un certificat médical émanant d'un médecin agréé ou s'appuyer sur les conclusions d'une visite médicale.

A l'échéance de la prolongation d'activité, le fonctionnaire est admis à la retraite selon une procédure de droit commun.

### **Déclaration FORCE OUVRIERE**

*« Le texte permet aux personnels classés en catégorie active et donc pouvant faire valoir leurs droits à la retraite dès 55 ans, de prolonger leur activité jusqu'à 65 ans sur la base du volontariat.*

*Au delà de ce qui pourrait paraître comme une réponse, à celles et ceux qui le souhaitent, de travailler plus longtemps, Force Ouvrière ne peut être d'accord avec une telle mesure.*

*Tout d'abord les personnels qui « font le choix » de prolonger leur activité y sont contraints compte tenu de l'insuffisance de la retraite, faute d'avoir totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour percevoir une retraite à taux plein, 41 ans de cotisation obligent !*

*Par ailleurs Force Ouvrière considère que ce texte constitue un tremplin pour remettre en cause la catégorie active. En effet, allongement de la durée de cotisation, abaissement du montant des pensions : tout concourt à « justifier » la remise en cause de la possibilité de partir à la retraite à 55 ans pour des professionnels qui exercent des métiers surexposés, et pénibles.*

*Force Ouvrière continuera de revendiquer outre le maintien de la catégorie active, l'arrêt de l'allongement de la durée de cotisation et un retour à 37,5 ans de cotisations pour obtenir une retraite à taux plein, l'abandon du principe de la décote, la revalorisation des retraites et des pensions. »*

#### **VOTE SUR LE TEXTE**

**Pour** : 10 voix dont la CFDT, 6 élus.

**Contre** : 11 voix dont FORCE OUVRIERE, CGT, FA-FPT.

**Abstentions** : 10 voix dont l'UNSA, CFTC, élus.